

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

OBJET : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement- Dépose de deux structures pour la réhabilitation de dix pavillons - rue GEORGES PELLERIN.

Le Maire de la commune de Malaunay,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complété par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,

VU la demande de la société BOUYGUES BÂTIMENT, sise 8 BIS Avenue JEAN RONDEAUX 76000 ROUEN du 19 Avril 2024.

Considérant la demande formulée par l'entreprise BOUYGUES BÂTIMENT afin de permettre le bon déroulement des travaux de réhabilitation sur dix pavillons, au niveau du numéro 20 rue GEORGES PELLERIN, 76770 MALAUNAY, et d'assurer la sécurité des usagers de la voie, il convient de réglementer la circulation et le stationnement

A R R E T E

Article 1er : Afin de permettre la réhabilitation de dix pavillons pour une durée de trois mois, la société BOUYGUES BÂTIMENT doit établir une base vie pendant la durée des travaux, pour cela le déchargement de deux structures, un container et un bungalow aura lieu le 30 Avril 2024 au 20 rue GEORGES PELLERIN, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 2 : Au droit du chantier :

- La circulation s'effectue en alternat de manière manuelle.
- La vitesse est limitée à 30 km/h

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par la société BOUYGUES BÂTIMENT.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de la société BOUYGUES BÂTIMENT.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification

Fait à Malaunay le 22 Avril 2024.

Guillaume COUTEY
Maire de Malaunay.

Par délégation
Alain Martine, Maire Adjoint

